

DECISION DCC11-090

DU 06 DECEMBRE 2011

Date : 06 Décembre 2011

Requérant : Messieurs Noukpo N. AGOSSOU, Bernard DOSSOU-DOSSA

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 décembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2002/192/REC, par laquelle Monsieur Noukpo N. AGOSSOU forme un recours contre l'érection d'une Tour Administrative à Cotonou au lieu de Porto-Novo la capitale ;

Saisie d'une autre requête du 13 juillet 2011 enregistrée à son Secrétariat le 15 juillet 2011 sous le numéro 1663/087/REC, par laquelle Monsieur Bernard DOSSOU DOSSA introduit devant la Haute Juridiction un « recours en invalidation du choix de la ville de Cotonou comme site pour abriter la Tour Administrative. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérime KORA YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Noukpo N. AGOSSOU expose que la Constitution en son article 2 stipule que « La capitale de la République du Bénin est Porto-Novo. » ; qu'il soutient que dans les Etats du monde, c'est la capitale qui abrite les organes des pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire, les Institutions de la République ainsi que les autres organes de l'Administration d'Etat ; qu'il affirme qu'une occasion est offerte au Bénin de donner à Porto-Novo les moyens matériels de ses attributs de capitale par l'érection d'une Tour Administrative pour laquelle un accord a été signé entre le Bénin et la Chine ; qu'il déclare saisir la Cour Constitutionnelle pour stigmatiser les actes répétés de violation de la Constitution qui consistent à ériger les administrations à Cotonou ; qu'il demande à la Cour « que soit mis fin à de tels actes et que la Cour Constitutionnelle saisisse le Gouvernement pour empêcher que soit érigée ladite tour administrative en tout autre lieu que dans la capitale, conformément à l'article précité. » ;

Considérant que Monsieur Bernard DOSSOU DOSSA quant à lui affirme : « ... Le lundi 04 juillet 2011, l'Assemblée Nationale a autorisé le gouvernement à ratifier trois accords de prêts dont celui portant la construction à Cotonou d'une tour jumelle administrative de neuf étages d'un montant de 16 milliards de FCFA, cette construction est destinée à abriter un certain nombre de ministères.

Ce projet conçu pour être implanté à Cotonou suscite des interrogations de la part des citoyens parce que devenu un débat républicain. » ; qu'il ajoute : « Et comme tout citoyen béninois, je ne comprends pas le choix du gouvernement de faire construire la tour administrative à Cotonou au détriment de la capitale. Or, deux raisons au moins plaident en faveur de Porto-Novo :

- Porto-Novo est la capitale du Bénin avec en principe pour signe distinctif la ville où siègent les pouvoirs publics d'un Etat car la définition de capitale selon le dictionnaire universel Hachette Edicef 5^{ème} édition, est "la ville où siègent les pouvoirs publics d'un Etat". On y trouve le quartier général du gouvernement, l'administration, les ministères, les institutions de contre pouvoir, les ambassades et autres institutions internationales.

- Les engagements pris par les Présidents KEREKOU et YAYI à leur investiture et au lendemain de leur investiture à savoir : Mathieu KEREKOU : parlant de la réhabilitation de Porto-Novo s'engage à y "installer les institutions de contre pouvoir". Il y a eu début de respect de la parole donnée à travers l'implantation progressive des institutions de contre pouvoir. Mais il y a fait entorse en construisant le nouveau palais de la République dans l'enceinte de l'ancien à Cotonou.

Yayi Boni : avec sa promesse de "redonner à Porto-Novo les attributs de vraie capitale." » ; qu'il conclut : « ... je vous prie ..., d'invalidier le choix du site de Cotonou pour abriter la Tour administrative et de proclamer élue pour recevoir la Tour administrative la capitale. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de saisir le Gouvernement pour empêcher que la Tour Administrative, objet de l'accord signé entre le Bénin et la Chine, soit érigée en tout autre lieu qu'à Porto-Novo, la capitale du Bénin ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Noukpo N. AGOSSOU et Bernard DOSSOU DOSSA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-